



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: RJ/FM

N° 015401

Stationnement et circulation réglementés afin d'effectuer des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS rue des Marchands à APT (84400), Travaux réalisés par l'entreprise MIRAMAS RESEAUX.

Publié le :

02 FEV. 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°13966 du 13 février 2024 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;

VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX** dont le siège est situé ~~14 rue des Bouleaux, DAUDET A LEQUIN (59000)~~, **téléphone : 04 90 74 00 34 / Mail : mairie@apt.fr** ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS rue des Marchands à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX** est autorisé à effectuer des travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS rue des Marchands à APT (84400) du 17/02/2026 à 08 heures au 20/02/2026 à 18 heures.

Article 2 : Les prescriptions prévues au présent articles sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- la circulation est interdite rue des Marchands (partie comprise entre la rue Eugène Brunel et la rue de la Cathédrale). Des panneaux « route barrée » sont mis en place à l'intersection de la rue des Marchands avec la rue Docteur Gros et à l'intersection de la rue des Marchands avec la rue Eugène Brunel). Elle ne s'applique pas à l'entreprise en charge des travaux.
- une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne rue des Marchands est accordée à l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX** pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 4 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

Article 5 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**: **téléphone :** [REDACTED]

Article 7 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise **MIRAMAS RESEAUX**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 22 janvier 2026

Par délégation du maire
M Franck CHEVEAU
Directeur des services techniques

